

# Décision

(B)658E/47

16 novembre 2017

Décision sur la proposition tarifaire actualisée introduite par la SA Elia System Operator relative à un nombre de tarifs pour les obligations de service public et à un nombre de taxes et surcharges, d'application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018

Article 12, § 7, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Version non-confidentielle

# TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES .....	2
INTRODUCTION .....	3
LEXIQUE EXPLICATIF .....	4
1. CADRE JURIDIQUE .....	5
2. ANTECEDENTS .....	6
2.1. Généralités .....	6
2.2. Consultation préalable .....	6
3. ANALYSE .....	7
3.1. Les critères d'évaluation de la CREG .....	7
3.2. La Proposition tarifaire Actualisée d'Elia .....	7
3.3. Volumes en énergie qui constituent la composante pour la facturation des tarifs précités ..	8
3.4. Tarifs pour les obligations de service public existantes .....	8
3.4.1. Tarif pour obligations de service public pour le financement des certificats verts fédéraux .....	8
3.4.2. Tarif pour obligations de service public pour le financement du raccordement des parcs éoliens offshore .....	8
3.4.3. Tarif pour obligations de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables et cogénération en Flandre .....	9
3.4.4. Tarif pour obligations de service public pour le financement des mesures de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie en Flandre .....	10
3.4.5. Tarif pour l'obligation de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables en Wallonie .....	11
3.4.6. Obligations de service public en région de Bruxelles-Capitale .....	11
3.5. Les surcharges .....	11
3.5.1. Surcharge pour les taxes « pylônes » et « tranchées » en Flandre .....	11
3.5.2. Surcharge pour occupation du domaine public en Wallonie .....	12
3.5.3. Redevance pour droit d'occupation de voirie à Bruxelles .....	12
4. RESERVE GENERALE .....	13
5. CONCLUSION .....	14

# INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) adopte par la présente une décision sur la proposition tarifaire actualisée introduite par Elia System Operator relative à un nombre de tarifs pour les obligations de service public et à un nombre de taxes et surcharges, d'application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, soumise par la SA Elia System Operator (ci-après : Elia).

Outre l'introduction et le lexique explicatif, la décision comporte cinq parties :

- 1) le cadre juridique ;
- 2) l'aperçu des antécédents ;
- 3) l'analyse de la proposition tarifaire par la CREG ;
- 4) une réserve générale ;
- 5) le dispositif de la décision.

Le Comité de direction de la CREG a adopté cette décision lors de sa réunion du 16 novembre 2017.

## LEXIQUE EXPLICATIF

« **CREG** » : la commission de régulation de l'électricité et du gaz telle que décrite dans l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

« **Loi du 29 avril 1999** » ou « **Loi électricité** » : la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

« **Elia** » : Elia System Operator S.A. qui à compter du 17 septembre 2002 a été désignée gestionnaire au niveau fédéral du réseau de transport dans l'article 10, § 1, de la loi du 29 avril 1999. Elia System Operator S.A. dispose également des licences nécessaires dans les trois régions pour les réseaux d'électricité d'une tension entre 30 kV et 70 kV. Tous les réseaux d'électricité qu'elle gère ont de ce fait une fonction de transport.

« **Méthodologie tarifaire** » : la méthodologie visée à l'article 12, § 2 de la loi électricité et établie par la CREG dans son arrêté (Z)141218-CDC-1109/7 du 18 décembre 2014 fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport d'électricité et pour les réseaux ayant une fonction de transport et consultable sur le site Web de la CREG<sup>1</sup>.

Cette méthodologie, y compris le revenu total et les tarifs du réseau, se rapporte à la zone de réglage belge : celle-ci couvre le territoire belge (à l'exception d'une partie du réseau du gestionnaire du réseau de distribution AIESH) et une partie du Grand-duché de Luxembourg.

En raison du maillage élevé des réseaux électriques belges, le périmètre du gestionnaire du réseau national de transport pour l'électricité ne se limite pas aux réseaux dont le niveau de tension est supérieur à 70.000 Volts ; tous les autres réseaux dont Elia assure la gestion ont également une fonction de transport.

C'est pourquoi l'infrastructure complète du réseau doté d'une fonction de transport est gérée comme étant une unité technique unique. La méthodologie s'applique dès lors à toutes les activités régulées du gestionnaire du réseau national de transport d'électricité, quel que soit le niveau de tension.

« **Accord du 25 août 2014** » : l'accord entre Elia et la CREG du 25 août 2014 relatif à la procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires et de modification des tarifs, visant à donner exécution à l'article 12, § 8, de la Loi Électricité. Le document est consultable sur le site Web de la CREG<sup>2</sup>.

« **Proposition tarifaire** » : l'ensemble des documents visés à l'article 12, § 6 de la loi électricité et à l'article 2 de la méthodologie tarifaire, rédigée en application du modèle de rapport ex ante. Ainsi la proposition tarifaire comprend le revenu total estimé, tous les tarifs soumis à l'approbation de la commission (à savoir, d'une part, les tarifs de transport et, d'autre part, les tarifs pour obligations de services publics) et toutes autres informations nécessaires pour contrôler et évaluer les deux éléments susmentionnés.

« **Proposition tarifaire adaptée** » : la proposition tarifaire visée dans l'article 4, § 3, 3ième alinéa de l'accord du 25 août 2014.

« **Proposition tarifaire actualisée** » : la proposition tarifaire visée dans les articles 8, 9 et 10 de l'accord du 25 août 2014.

---

<sup>1</sup> Site web de la CREG: <http://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Others/Z1109-7bFR.pdf>

<sup>2</sup> Site web de la CREG: <http://www.creg.info/pdf/Opinions/2014/Methodo/E-AccordProcedure-FR.pdf>

# 1. CADRE JURIDIQUE

1. L'article 12, § 1 de la loi électricité dispose que le raccordement et l'utilisation des infrastructures et des systèmes électriques du gestionnaire de réseau, et des services auxiliaires qui en découlent, font l'objet de tarifs pour la gestion du réseau de transport et des réseaux ayant une fonction de transport. Ces tarifs sont évalués et approuvés par la CREG. La CREG exerce ses compétences tarifaires en conformité avec l'article 23, § 2, 14, de la loi électricité.

2. L'article 12, § 7, de la loi électricité prévoit que « *la commission examine la proposition tarifaire, décide de l'approbation de celle-ci et communique sa décision motivée au gestionnaire dans le respect de la procédure d'introduction et d'approbation des tarifs* ».

3. L'article 12, § 8, de la loi électricité prévoit que cette procédure fait l'objet d'un accord entre la CREG et le gestionnaire du réseau et qu'à défaut, une procédure prévue par la loi est d'application.

La procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires et de modification des tarifs a été convenue entre la CREG et la SA Elia System Operator le 25 août 2014.

Les articles 8, 10 et 11 de l'accord du 25 août 2014 contiennent des dispositions relatives à l'introduction d'une proposition tarifaire actualisée.

4. L'article 12ter de la loi électricité dispose comme suit :

*« Art. 12ter. La commission motive et justifie pleinement ainsi que de manière circonstanciée ses décisions en matière tarifaire, tant au niveau des méthodologies tarifaires que des propositions tarifaires, afin d'en permettre le contrôle juridictionnel. Lorsqu'une décision repose sur des motifs de nature économique ou technique, la motivation reprend tous les éléments qui justifient cette décision.*

*Lorsque ces décisions reposent sur une comparaison, la motivation comprend toutes les données prises en compte pour établir cette comparaison.*

*En vertu de son obligation de transparence et de motivation, la commission publie, sur son site Internet, les actes de portée individuelle ou collective adoptés en exécution de ses missions en vertu des articles 12 à 12quinquies, ainsi que tout acte préparatoire, rapport d'experts, commentaire des parties consultées y afférents. Elle assure cette publicité en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles et/ou des données à caractère personnel. La commission établit à cette fin, après consultation des entreprises d'électricité concernées, des lignes directrices identifiant les informations tombant dans le champ de la confidentialité.*

*La commission joint à son acte définitif un commentaire justifiant la prise en compte ou non des commentaires émis par les parties consultées. »*

Les lignes directrices de la CREG concernant les informations à considérer comme confidentielles en raison de leur caractère commercialement sensible ou de leur caractère personnel, visées par l'article 12ter, alinéa 3, ont été fixées par la CREG par une décision (B)140828-CDC-1336, du 28 août 2014.

5. L'article 23, § 2, alinéa 2, 14°, de la Loi électricité prévoit que la CREG exerce les compétences tarifaires visées aux articles 12 à 12quinquies.

6. Les articles 12, § 7, et 23, § 2, alinéa 2, 14°, de la loi électricité, liés aux articles 8, 10 et 11 de l'accord du 25 août 2014, constituent le cadre juridique de la présente décision.

## 2. ANTECEDENTS

### 2.1. GÉNÉRALITÉS

7. Le 28 septembre 2017, la CREG a reçu d'Elia par courrier son rapport *ex ante* relatif au « tarifs pour les obligations de service public » et « taxes et surcharges », à l'exception des informations relatives aux réserves stratégiques, pour application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Ce rapport constitue une proposition tarifaire actualisée au sens de l'article 8 de l'accord du 25 août 2014<sup>3</sup> mais portant uniquement sur un nombre de tarifs pour les obligations de service public et un nombre de surcharges applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

8. Les 27 et 31 octobre 2017, la CREG a transmis par courriers électroniques des questions pour informations complémentaires

9. Le 7 novembre 2017, Elia a répondu à la CREG.

10. Le 10 novembre 2017, Elia a transmis à la CREG le courrier apportant des précisions complémentaires au rapport du 28 septembre 2017.

### 2.2. CONSULTATION PRÉALABLE

11. Le rapport d'Elia du 28 septembre 2017, complété du courrier du 10 novembre 2017, constitue une proposition tarifaire actualisée au sens de l'article 8 de l'accord du 25 août 2014 relatif à la procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires et de modification des tarifs.

L'article 11 de cet accord stipule que

*« Si les tarifs sont modifiés en vertu des articles 8, 9 ou 10, les dispositions du présent Accord s'appliquent [...] » et à l'article 2, § 1, de l'accord il est stipulé que :*

*[...] Préalablement à l'introduction de la proposition tarifaire, le gestionnaire de réseau organise une consultation des entreprises d'électricité concernées sur les éléments déterminants des évolutions envisagées dans la future proposition tarifaire ».*

En principe donc, si la proposition porte sur des choix d'Elia sur des éléments déterminants des évolutions envisagées, une consultation publique aurait dû être organisée. **La CREG estime toutefois, pour les raisons exposées ci-dessous, que dans le cas présent une telle consultation publique n'était pas nécessaire.**

12. La proposition ne porte pas sur les tarifs de transport comme visés par l'article 5 de la méthodologie tarifaire, mais sur les tarifs pour les obligations de service public qui lui sont imposées et les surcharges et prélèvements qui sont ajoutés à la structure tarifaire et qui portent sur des coûts qui sont les résultats de décisions réglementaires des autorités publiques fédérales et régionales. Or, pour qu'une consultation ait un intérêt, il faut qu'elle porte sur des (nouveaux) choix opérés parmi plusieurs options (les éléments déterminants au sens de l'article 2, § 1 de l'accord du 25 août 2014).

13. Par conséquent, la CREG considère qu'il n'y a effectivement pas lieu d'organiser une consultation sur les valeurs des tarifs pour obligations de service public ni sur les surcharges.

---

<sup>3</sup> Accord relatif à la procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires et de modification des tarifs, CREG et ELIA, 25 août 2014.

14. Dans sa proposition, Elia reprend la même argumentation que la CREG, exposée ci-dessus, pour motiver son choix de ne pas soumettre ce rapport à consultation publique.

### **3. ANALYSE**

#### **3.1. LES CRITERES D'EVALUATION DE LA CREG**

15. Conformément à la méthodologie tarifaire en vigueur, des adaptations tarifaires peuvent être apportées s'il est clair que les tarifs en vigueur ne sont plus proportionnés ou sont appliqués de façon discriminatoire.

En ce qui concerne les tarifs pour les obligations de service public et les surcharges, la CREG procédera à des adaptations s'il s'avère que, sans une telle intervention de régularisation :

- L'évolution constatée donne lieu à des dépassements budgétaires systématiques et substantiels ; où
- L'évolution constatée donne lieu à un tarif disproportionné qui ne reflète plus les coûts et a pour conséquence qu'Elia est confrontée à des déficits substantiels pendant une période déraisonnable ; où
- L'évolution constatée donne lieu à des subsides croisés entre les utilisateurs du réseau de transport d'une part et les clients d'une ou plusieurs régions d'autre part (par ex., lorsque les coûts de financement d'un dépassement budgétaire d'une région sans adaptation tarifaire pour les clients de cette région sont à la charge des tarifs du réseau fédéral).

Toutefois, le fait que ces critères soient remplis par un tarif pour OSP ou une surcharge n'implique pas nécessairement une modification de sa valeur : des éléments extérieurs, par exemple la volonté de l'autorité publique qui est à la base de l'OSP ou de la surcharge et les moyens et outils avancés par cette autorité pour résoudre le problème tarifaire, peuvent amener à la CREG à refuser à reporter une modification proposée par Elia ou, inversement, approuver le maintien d'une valeur qui ne serait plus proportionnée. Le cas échéant, la décision de la CREG devra être dûment justifiée et devra être limitée dans le temps.

16. Il va de soi qu'une adaptation légale ou réglementaire des prélèvements et surcharges imposés au gestionnaire de réseau donne lieu à une adaptation du composant tarifaire correspondant.

17. Les éventuelles adaptations proposées ne peuvent aucunement être liées aux soldes réglementaires des périodes réglementaires précédentes.

#### **3.2. LA PROPOSITION TARIFAIRE ACTUALISÉE D'ELIA**

18. La proposition soumise par Elia comporte les données nécessaires à :

- L'analyse des tarifs pour les obligations de service public (chapitre II du rapport d'Elia) ;
- L'analyse des surcharges (chapitre III du rapport d'Elia) ;
- L'analyse de l'évolution des volumes d'énergie qui constituent la base de facturation des tarifs et surcharges précités (chapitre IV du rapport d'Elia).

19. En plus de ces données, le chapitre V du rapport d'Elia contient des « modalités pratiques spécifiques » qui seront également analysées et commentées dans un document séparé.

### **3.3. VOLUMES EN ENERGIE QUI CONSTITUENT LA COMPOSANTE POUR LA FACTURATION DES TARIFS PRECITES**

20. Pour les prévisions de volumes prélevés en 2018, Elia a repris les estimations de la proposition tarifaire adaptée 2016-2019 soumise à la CREG le 9 novembre 2015 et approuvée par la décision de la CREG du 3 décembre 2015<sup>4</sup>.

### **3.4. TARIFS POUR LES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC EXISTANTES**

#### **3.4.1. Tarif pour obligations de service public pour le financement des certificats verts fédéraux**

21. Cette obligation de service public fait l'objet de l'annexe II du rapport d'Elia. Toutefois, elle n'est pas analysée dans ce projet de décision. En effet, selon l'article 14quater de l'arrêté royal du 16 juillet 2002, le gestionnaire de réseau remet à la CREG toutes les données nécessaires au calcul de la 'surcharge' certificats verts au plus tard le 30 septembre de chaque année. L'article 14sexies stipule que la CREG doit rendre une proposition<sup>5</sup> au plus tard le 15 décembre afin que le ministre arrête le montant du tarif qui devra être appliqué pendant l'exercice d'exploitation suivant.

#### **3.4.2. Tarif pour obligations de service public pour le financement du raccordement des parcs éoliens offshore**

22. Selon l'article 7, § 2, de la Loi Electricité, Elia est tenu de participer au financement des câbles sous-marins pour le raccordement des parcs éoliens *offshore* à concurrence de 25.000.000,00 EUR, répartis en cinq tranches de 5.000.000,00 EUR.

23. Elia indique qu'en 2018 deux tranches devront être versées, l'une à [Confidentiel] et l'autre à [Confidentiel], pour un total de 10.000.000 EUR.

24. Fin 2016, Elia comptabilisait un excédent cumulé de 9.573.710,28 EUR. Cet excédent était notamment causé par un retard de paiement pour la dernière tranche du parc de [Confidentiel]. Afin de revenir à l'équilibre, il avait été décidé de fixer la valeur du tarif en 2017 sur base d'une seule tranche de 5.000.000 EUR alors que trois tranches devaient être versées ([Confidentiel]).

Elia estime que le solde cumulé en fin 2017 atteindra [Confidentiel] EUR, soit un déficit à charge des tarifs. En 2018, le tarif devra donc permettre de recouvrir ce déficit ainsi que les tranches à verser à [Confidentiel] et [Confidentiel], soit un montant total de [Confidentiel] EUR.

25. Dans son rapport, Elia estime le volume de prélèvements nets en 2018 à [Confidentiel] GWh, ce qui correspond bien à l'estimation qui figure dans la proposition tarifaire adaptée du 9 novembre 2015 ([Confidentiel] MWh).

---

<sup>4</sup> Décision (B)151203-CDC-658E/36 relative à "la demande d'approbation de la proposition tarifaire adaptée introduite par la SA Elia System Operator pour la période régulatoire 2016-2019, 3 décembre 2015.

<sup>5</sup> Par sa proposition du 9 novembre 2017, la CREG a proposé la valeur de la 'surcharge' certificats verts offshore à la Ministre.



26. Elia propose dès lors de réévaluer le tarif pour obligation de service public pour le financement du raccordement des parcs éoliens offshore à 0,1518 EUR/MWh pour 2018, contre 0,0785 EUR en 2017.

27. Sur base des éléments fournis par Elia et du critère de proportionnalité des tarifs, la CREG approuve l'augmentation proposée pour le tarif pour obligations de service public pour le financement du raccordement des parcs éoliens *offshore* à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### **3.4.3. Tarif pour obligations de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables et cogénération en Flandre**

28. Au cours des années 2012 et 2013, les nombreuses modifications de l'Arrêté de la Région Flamande relatif aux conditions générales de la politique d'énergie du 19 novembre 2010 ("Energiebesluit") et du Décret du 8 mai 2009 relatif aux conditions générales concernant la politique de l'énergie ("Energiedecreet") ont donné lieu à des changements importants du fonctionnement des marchés des certificats verts et des certificats de cogénération en Flandre. Le législateur flamand a pris ces décisions de modification dans le but de rééquilibrer l'offre et la demande sur ces marchés et diminuer ainsi le coût net des rachats par Elia.

Toutefois, en 2017, Elia a constaté que les prix de marché sont restés faibles et, par conséquent, que les demandes de rachat de certificats verts sont restées élevées. Elia ne s'attend pas à des évolutions significatives des marchés de certificats verts et de certificats de cogénération en Flandre en 2018, mis à part l'arrivée de nouveaux acteurs sur ces marchés.

29. Depuis janvier 2014, un système de dégressivité a été introduit. Ce système génère une légère diminution des volumes d'énergie prélevée nette soumis au tarif pour l'obligation de service public lié au financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables et à la cogénération. En 2016, Elia a constaté un taux de dégressivité moyen de 8,71%<sup>6</sup>. Appliqué aux volumes estimés pour 2018 [Confidentiel], on obtient le volume à prendre en compte pour calculer le tarif, à savoir [Confidentiel] MWh.

30. Le tarif pour 2017 a été calculé de telle manière à compenser intégralement le déficit estimé pour 2016, à savoir 51 MEUR. Néanmoins, Elia estime que le déficit en fin 2017 s'élèvera encore à de [Confidentiel].

Au niveau des achats, Elia anticipe une nouvelle hausse pour atteindre un montant de [Confidentiel] MEUR (+23%), notamment à cause de l'arrivée de nouveaux sites de production ([Confidentiel]).

Elia prévoit deux enchères en 2018 pour un montant total de [Confidentiel] MEUR mais valorise son stock de CV estimé à fin 2018 à [Confidentiel] MEUR. Lors des dernières enchères organisées par Elia, l'offre était inférieure à la demande.

Dans sa décision 658E/42, la CREG avait suggéré à Elia d'organiser une troisième enchère chaque année. Elia fait le choix de continuer à organiser que deux enchères par an. Elia estime que cela favorise la stabilité des niveaux de prix. De plus, le fait de valoriser le stock de CV en fin d'année au prix moyen de la dernière enchère neutralise l'impact du nombre d'enchère sur le tarif.

---

<sup>6</sup> Le taux de dégressivité moyen est le rapport entre le montant effectivement facturé en 2016 (23,046 MEUR) et le montant qui aurait été facturé sans la dégressivité (25,243 MEUR). La diminution de recette (25,243 – 23,046 = 2,197 MEUR) représente effectivement un ratio de 8,71 %.

Ainsi, en tenant compte des coûts administratifs ([Confidentiel] EUR), Elia s'attend à devoir couvrir un montant de seulement [Confidentiel] EUR en 2018. Par conséquent, le tarif passerait de 1,4849 EUR/MWh en 2017 à 0,3996 EUR/MWh à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

31. Sur base des informations à sa disposition et des considérations ci-avant, la CREG ne peut juger du caractère structurel du déficit actuel. Si les modifications réglementaires de 2012 et 2013 finissent par porter leurs fruits, le déficit devrait disparaître à moyen terme. A contrario, si de nouveau acteurs font appel à Elia, comme en 2016 et 2017, le déficit pourrait se creuser à nouveau.

32. La CREG approuve le montant du tarif pour obligations de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables et cogénération en Flandre tel que proposé par Elia, soit 0,3996 EUR/MWh.

#### **3.4.4. Tarif pour obligations de service public pour le financement des mesures de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie en Flandre**

33. Elia estime le montant des subsides dans le cadre des mesures favorables de l'utilisation rationnelle de l'énergie en Flandre en 2018 à 800.000 EUR par an en moyenne pour la période 2018-2020.

Les frais administratifs sont principalement dus au frais de sous-traitance de VITO qui analyse les demandes de subsides ([Confidentiel]).

En 2017, les subsides n'ont atteint qu'un demi-million d'euro et l'excédent devrait passer de 1,939 MEUR en fin 2016 à ([Confidentiel]) en fin 2017. Sur base de ces données, le montant à couvrir par le tarif pour obligations de service public pour le financement des mesures de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie en Flandre en 2018 est négatif.

Dans son rapport du 28 septembre 2017, Elia proposait de rendre l'excédent sur la période 2018-2020. Ainsi, en prenant en compte des frais administratifs de [Confidentiel] EUR/an, le montant à récupérer par le tarif serait de [Confidentiel] EUR.

Le volume d'énergie nette prélevée à prendre en compte pour le calcul du tarif serait de [Confidentiel] MWh. Ce volume est obtenu sur base des volumes budgétés pour 2018 et 2019 dans la proposition tarifaire adaptée 2016-2019. Le volume de prélèvements pour 2020 est estimé sur la base du volume budgété pour 2019.

Sur base de ces estimations, le tarif serait de 0,0024 EUR/MWh.

34. La CREG constate que depuis 2014 les estimations d'Elia pour le coût des appels à subside sont systématiquement plus élevées que la réalité. Par conséquent, un excédent s'est formé depuis lors pour atteindre en fin 2017 un montant environ trois fois supérieur au coût annuel réel de 2016 et 2017.

Etant donné qu'Elia ne dispose pas d'élément concret lui permettant de prévoir une hausse des appels à subsides dans les prochaines années, la CREG juge qu'il faut en priorité résorber cet excédent et le rendre aux utilisateurs du réseau.

Enfin, la CREG considère qu'un tarif de 0,0024 EUR/MWh n'est pas suffisamment matériel pour intégrer la structure tarifaire d'Elia.

35. Dans son courrier du 10 novembre 2017, Elia a modifié sa proposition initiale sur base de l'analyse de la CREG et propose de fixer le tarif à 0,0000 EUR/MWh à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La CREG approuve cette proposition.

### **3.4.5. Tarif pour l'obligation de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables en Wallonie**

36. Le Décret de la Région Wallonne du 29 juin 2017 a introduit un mécanisme de temporisation par lequel la Région wallonne rachète annuellement des certificats verts à Elia de telle manière à ce que la position nette de l'obligation de service publique reste en équilibre avec un tarif (premier terme) à 13,8159 EUR/MWh.

Lors du Conseil des Ministres du 31 août 2017, le volume de CV à racheter en 2017 a été approuvé. Ce volume avait préalablement été proposé par Elia et approuvé par la Cwape, après consultation de la CREG. L'opération de temporisation s'est déroulée avant le 1<sup>er</sup> octobre 2017. Dans ses lettres des 22 et 26 septembre 2017, Elia avait déjà mentionné qu'il ne fallait pas de modification en date du 1<sup>er</sup> octobre 2017.

Par conséquent, Elia propose, dans son rapport du 28 septembre 2017, de maintenir le premier terme du tarif en 2018 à son niveau actuel, à savoir 13,8159 EUR/MWh.

37. Elia propose également de maintenir le second terme du tarif à 2,5495 EUR/MWh.

38. Sur base des informations ci-dessus, la CREG accepte la proposition d'Elia pour le premier et le deuxième terme du tarif pour obligations de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables en Wallonie.

### **3.4.6. Obligations de service public en région de Bruxelles-Capitale**

39. Etant donné que le nombre de certificats verts octroyés par la Région de Bruxelles-Capitale est inférieur au nombre prévu dans l'obligation de quota, aucun certificat n'a encore été proposé à Elia. Pour le moment, aucune modification n'est attendue pour 2018.

Par conséquent, aucun tarif couvrant les coûts réels d'une telle obligation d'achat n'est nécessaire pour l'instant.

## **3.5. LES SURCHARGES**

40. Le dossier soumis par Elia concerne :

- la surcharge pour les taxes « pylônes » et « tranchées » en Région Flamande ;
- les surcharges en Région Wallonne ;
- les surcharges en Région de Bruxelles-Capitale.

La cotisation fédérale fait l'objet d'un processus particulier en vertu de l'Arrêté Royal du 24 mars 2003 et ne fait donc pas partie de la présente décision.

### **3.5.1. Surcharge pour les taxes « pylônes » et « tranchées » en Flandre**

41. Dans le cadre de la proposition tarifaire pour la période régulatoire 2016-2019, une nouvelle surcharge a été introduite afin de compenser le coût des taxes sur les pylônes et sur les tranchées décidées par certaines communes en Flandre.

42. Concernant les taxes « pylônes », les coûts en 2017 ont été plus élevés que prévu étant donné la décision de quatre communes d'introduire de telles taxes (et malgré que la commune de Kortemark l'ait suspendue). Sur base des estimations d'Elia pour la fin 2017, le surcoût par rapport aux estimations de la fin 2016 devrait atteindre près de 400.000 EUR. Le coût pour 2017 est estimé à [Confidentiel] EUR

Elia estime que le coût des taxes « Pylônes » devrait être identique en 2018 ([Confidentiel])

43. Concernant les taxes « tranchées », seule la ville de Gand a réclamé un montant en 2017 (EUR), inférieur au budget ([Confidentiel] EUR). Pour 2018, Elia n'a pas connaissance de projet de nouvelle taxe. Sur base des travaux prévus 2018 dans la ville de Gand, Elia anticipe le paiement d'un montant de [Confidentiel] EUR en 2018.

44. Dans sa proposition tarifaire actualisée, Elia maintient le niveau des frais administratifs à [Confidentiel] EUR par an, comme proposé dans le cadre de la proposition tarifaire 2016-2019. Toutefois, la CREG constate que, selon les estimations d'Elia, ces frais devraient atteindre un montant [Confidentiel] EUR en fin 2017.

45. Selon Elia, le montant à couvrir en 2018 serait dès lors de [Confidentiel] EUR. Ce montant comprend [Confidentiel] EUR de frais administratifs et le déficit estimé à fin 2017 de 337.160 EUR. Sur la base de ces éléments et des consommations en Flandre en 2018, estimées dans le dossier tarifaire 2016-2019, le tarif devrait s'établir à 0,1171 EUR/MWh. Au vu de la proximité avec la surcharge actuelle, à savoir 0,1160 EUR/MWh, Elia propose de maintenir la surcharge à ce niveau en 2018.

46. Etant donné la faible expérience concernant cette surcharge, la CREG accepte la proposition d'Elia de reprendre pour le calcul de la surcharge en 2018, l'estimation des coûts administratifs de la proposition tarifaire 2016-2019, à savoir [Confidentiel] EUR. Toutefois, dans les propositions ultérieures, la CREG invite Elia à tenir compte des frais administratifs réels constatés dans le passé.

47. Sur base des estimations d'Elia concernant les coûts et les revenus liés à la surcharge en 2018, la CREG approuve le montant de la surcharge proposé par Elia pour 2018, à savoir 0,1160 EUR/MWh.

### **3.5.2. Surcharge pour occupation du domaine public en Wallonie**

48. L'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2002 contient les modalités de calcul concrètes pour l'adaptation réglementaire annuelle de cette surcharge.

49. La CREG constate qu'Elia a correctement appliqué les modalités de calcul dans sa proposition. Sur base du résultat de ce calcul, du manquant estimé fin 2017 et de l'estimation du volume de prélèvements en 2018, Elia propose d'augmenter la surcharge de 0,2695 EUR/MWh à 0,2889 EUR/MWh.

50. La CREG projette d'approuver la proposition d'Elia.

### **3.5.3. Redevance pour droit d'occupation de voirie à Bruxelles**

51. L'Ordonnance du 1er avril 2004 contient les modalités de calcul concrètes pour l'adaptation réglementaire annuelle de cette surcharge. La surcharge de 2,5 EUR/MWh doit être indexée chaque année au 1<sup>er</sup> janvier sur base de l'indice des prix à la consommation de novembre 2001 et de celui du mois de décembre de l'année précédente.

52. Etant donné que l'indice des prix à la consommation de décembre 2017 n'est pas encore disponible et qu'Elia ainsi que les fournisseurs doivent pouvoir disposer des nouvelles valeurs des tarifs pour OSP et surcharges suffisamment à l'avance, Elia initialement proposait dans son rapport du

28 septembre 2017 de prendre en compte l'indice disponible au moment de la rédaction de son rapport, à savoir celui de juillet 2017.

53. La CREG constate cependant que des valeurs plus récentes de l'indice des prix à la consommation sont publiées par le Bureau Fédéral du Plan (BFP). Sur son site internet<sup>7</sup>, le BFP fournit entre autres des prévisions d'évolution de l'indice des prix à la consommation jusqu'en décembre 2018. Sur cette base, on peut estimer la valeur pour décembre 2017 :

- Valeur décembre 2016 : 145,65
- Estimation du taux d'inflation annuel : 1,97 %
  - Valeur estimée en décembre 2017 : 148,52

L'article 28 de l'ordonnance du 1er avril 2004 n'est effectivement pas intégralement applicable dans la pratique, mais l'utilisation de la valeur susmentionnée permet de se rapprocher au plus près des dispositions exactes de l'ordonnance.

54. Dans son courrier du 10 novembre 2017, Elia a modifié sa proposition initiale dans le sens de l'analyse de la CREG.

Par conséquent, Elia propose de fixer la redevance pour droit d'occupation de voirie à Bruxelles à :

$$2,5 \text{ EUR/MWh} * 148.52 / 109.79 = 3,3819 \text{ EUR/MWh}$$

À l'avenir, la CREG invite Elia à appliquer cette même procédure.

## 4. RESERVE GENERALE

55. Dans la présente décision, la CREG s'est limitée à l'analyse de la motivation et de la portée des modifications tarifaires soumises par Elia dans son dossier du 28 septembre 2017, complétées de sa lettre du 10 novembre 2017.

La présente décision ne porte pas préjudice au maintien de la pertinence des tarifs pour lesquels une adaptation est autorisée, dans le cadre de l'actuel contexte factuel et juridique.

---

<sup>7</sup> <http://www.plan.be/databases/17-fr-indice+des+prix+a+la+consommation+previsions+d+inflation>

## 5. CONCLUSION

Vu la Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et en particulier ses articles 12 et 12<sup>quater</sup>, § 2 ;

Vu l'Arrêté Royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables ;

Vu l'Arrêté Royal du 17 août 2013 modifiant l'Arrêté Royal du 16 juillet 2002 ;

Vu l'Arrêté de la Région Flamande relatif aux conditions générales de la politique d'énergie du 19 novembre 2010 (« Energiebesluit ») ;

Vu le Décret Flamand du 8 mai 2009 relatif aux conditions générales concernant la politique de l'énergie (« Energiedecreet ») ;

Vu le Décret de la Région Wallonne du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional d'électricité ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 28 novembre 2002 ;

Vu la décision 648E/43 de la CREG du 23 février 2017 ;

Vu l'Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

Vu l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu la réserve générale de la CREG (voir § 55) ;

Vu la Méthodologie tarifaire du 18 décembre 2014 ;

Vu les critères d'évaluation de la CREG pour la modification intérimaire des tarifs et des surcharges (cf. 3.1 *supra*) ;

Vu l'analyse qui précède ;

Attendu que les estimations de volumes d'énergie prélevés nets pour 2018 sont celles reprises dans la proposition tarifaire adaptée soumise à la CREG le 9 novembre 2015 et approuvée par la décision de la CREG du 3 décembre 2015 (cf. § 20 *supra*) ;

Attendu que la fixation du tarif pour l'obligation de service public pour le financement de certificats verts (parcs éoliens offshore) appartient au Ministre (cf. § 21 *supra*) ;

Attendu que lors des enchères organisées par Elia en 2017 dans le cadre de l'obligation de service public lié au financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables et à la cogénération dans la Région Flamande, l'offre de CV et WKC était inférieure à la demande (cf. § 30 *supra*) ;

Attendu que les coûts à couvrir en 2018 par le tarif pour l'obligation de service public lié au financement des mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie dans la Région Flamande sont inférieurs à l'excédent estimé pour la fin 2017 (cf. § 33 *supra*) ;

Attendu que l'opération de temporisation s'est entièrement déroulée avant le 1<sup>er</sup> octobre 2017 et qu'Elia a écrit elle-même que la valeur du 1<sup>er</sup> terme du tarif certificats verts dans la Région Wallonne ne devait pas être adaptée (cf. § 36 *supra*) ;

Attendu que l'application de l'obligation de service public en Région Bruxelles-Capitale n'exige pas encore de tarif spécifique (cf. § 39 *supra*) ;

Attendu que des nouvelles taxes « pylônes » ont été décidées par des communes en Flandre en 2017 (cf. § 42 *supra*) ;

Attendu que la proposition d'Elia d'adaptation de la surcharge pour l'utilisation du domaine public en Région Wallonne a été calculée correctement d'un point de vue réglementaire (cf. § 49 *supra*) ;

Attendu que le Bureau Fédéral du Plan publie des estimations de l'évolution de l'indice des prix à la consommation pour décembre 2017 et que l'Ordonnance Bruxelloise du 1er avril 2004 stipule que l'indice du mois de décembre 2017 doit être pris en compte pour le calcul de la surcharge en 2018 (cf. § 53 *supra*) ;

Attendu qu'Elia dans sa proposition finale a utilisé cet indice du mois de décembre 2017 (cf. § 54 *supra*) ;

La CREG projette d'approuver la proposition d'Elia concernant les valeurs des tarifs pour OSP et des surcharges, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2018, suivantes :

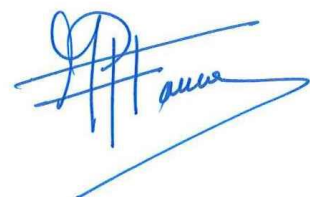
- Le tarif pour l'obligation de service public pour le financement du raccordement des parcs éoliens offshore sera augmenté et fixé à 0,1518 EUR/MWh ;
- Le tarif pour l'obligation de service public lié au financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables et à la cogénération en Flandre sera diminué et fixé à 0,3996 EUR/MWh ;
- Le tarif pour obligations de service public pour le financement des mesures de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie en Flandre sera diminué et fixé à 0,0000 EUR/MWh ;
- Le tarif pour l'obligation de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables en Wallonie est maintenu à son niveau de 2017, à savoir 13,8159 EUR/MWh pour le premier terme et 2,5495 EUR/MWh pour le second terme ;
- La surcharge pour les taxes « pylônes » et « tranchées » en Flandre sera maintenue à son niveau de 2017, à savoir 0,1160 EUR/MWh ;
- La surcharge pour occupation du domaine public en Région Wallonne sera augmentée et fixée à 0,2889 EUR/MWh ;
- La surcharge « redevance pour droit de voirie » à Bruxelles sera augmentée et fixée à 3,3819 EUR/MWh en 2018.

\*\*\*

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Laurent JACQUET  
Directeur



Marie-Pierre FAUCONNIER  
Présidente du Comité de direction